



Régie  
Énergie  
Téléphone : 514 393-0001  
Bureau 2.55  
2

Québec  
570, rue du Roi  
Québec G1K 2X2  
Tél.: 522-1568

**PAR COURRIEL ET EXTRANET**

M. Jean-Claude Tremblay  
Hydro-Québec

**Objet : R-3770-2011, Demande d'autorisation du projet LAD;  
Réponse aux objections concernant la DDR de l'ACEF de Québec.**

Chère consœur,  
Cher confrère,

J'ai relu la DDR rédigée par notre analyste. Premièrement, répondons à l'affirmation du Distributeur sur l'absence de numérotation et de classement des questions. Toutes les questions sont numérotées et débutent par un « **D** » en caractère gras. Quant au classement, les questions sont présentées dans l'ordre des sujets abordés dans la preuve du Distributeur, selon l'ordre des réponses du Distributeur à la Régie et des engagements du Distributeur découlant de la séance de travail. De plus, la Régie pourra remarquer l'utilisation de la décimale lorsque qu'une série de questions concerne un même sujet : D.1, D.2, D.3,....

Concernant la quantité de questions posées, je demande à la Régie d'examiner les questions soumises par notre analyste. Le Distributeur dénonce le trop grand nombre de questions, leur pertinence et en veut pour preuve la question 15. Curieusement, cette question porte une numérotation alors qu'il nous est reproché de ne pas numéroter.

Nous demandons à la question 15 de préciser l'énumération des exigences du Distributeur concernant le frontal d'acquisition et le MDMS (pages 22 lignes 6 à 12). Le Distributeur nous indique que nous ne sélectionnons pas nos questions. Ces éléments d'informations font partie intégrante de la preuve, touchent une composante importante des investissements dont le Distributeur demande l'autorisation et dont on doit être à même de juger de la pertinence et du bien fondé ainsi que du caractère juste et raisonnable des coûts.

Le Distributeur affirme que les sous-questions 5 et 6 de la demande D.15.c, ainsi que la question D.62.a ont clairement trait à la Modification des Conditions de service d'électricité, un sujet clairement exclu du dossier par la Régie

Par. 44 de la décision procédurale D-2011-124 :

*[44] Quant à l'impact du Projet sur la qualité de prestation de service de distribution d'électricité, il s'agit d'une question de fait plutôt technique et*

*reliée aux effets du Projet à cet égard. Si le Projet change les façons d'opérer du Distributeur et que cela demande des modifications aux Conditions de service d'électricité, ces questions relèvent des fonctions que la Régie exerce en application, entre autres, de l'article 31(1) de la Loi. La Régie ne traite évidemment pas des changements aux Conditions de service d'électricité dans le cadre d'une demande sous l'article 73 de la Loi.*

Nos questions visent à évaluer si le projet LAD modifie les processus et services rendus aux clientèles et non à discuter de changements possibles aux conditions de services. Si les changements proposés par le Distributeur ne respectent pas les conditions de services actuels ou les règles en matière de confidentialité des informations, nous avons le droit d'être correctement informés des faits pour sensibiliser la Régie aux problématiques que peuvent entraîner la modification des processus de mesurage, de cueillette d'information et exiger des modifications des propositions du Distributeur ou ultérieurement exiger des changements aux conditions de service.

Toutes nos questions sont orientées pour apprécier à sa juste valeur la demande d'autorisation du Distributeur et la pertinence des différentes composantes liées à l'investissement.

Le Distributeur fait référence au Guide de dépôt et utilise l'article 20 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie pour demander à la Régie de retourner la DDR de l'ACEF de Québec afin qu'elle procède à la sélection de ses questions et les présente conformément au Guide. Subsidiairement, il demande à la Régie de lui indiquer quelles questions ou sous-questions il doit répondre. Encore une fois, ce sont les mêmes reproches allégués par le Distributeur qui sont présentés.

Nos questions sont regroupées par thèmes et numérotées comme nous l'avons décrit plus haut. Certaines sous-questions sont non numérotées et visent à faire préciser les réponses à la question première ou principale. Jusqu'à maintenant, nous avons présenté nos DDR dans le même format, avec des sous-questions non nécessairement numérotées et le Distributeur n'a jamais remis en question cette façon de faire. Le Distributeur ne conteste d'ailleurs pas ce mode de présentation de questions pourtant repris par d'autres intervenants pour des demandes qui sont contestées au fond et non dans leur forme par celui-ci (voir les questions de différents intervenants aux pages 1 à 4 de l'annexe A, de la lettre du Distributeur du 4 octobre 2011).

Le projet LAD est important de part le niveau des dépenses qu'il implique : près d'un milliard de dollars pour les trois phases du projet et environ 440 millions de dollars pour la première phase. L'impact tarifaire qu'il entraînera et les impacts sur les services rendus par le Distributeur donnent aussi toute son importance à ce projet. Nous prenons au sérieux l'évaluation de ce projet et considérons qu'il y a des risques de divers ordres qu'il faut évaluer correctement et mitiger le mieux possible si ces risques se présentent.

Le distributeur présente à la Régie un principe de proportionnalité pour faire rejeter notre DDR. Proportionnalité dans le travail effectué par un seul analyste et soumis à

une équipe de spécialistes du Distributeur ? Proportionnalité entre ce que veut demander notre analyste et ce que veulent répondre cette équipe ?

Cette règle de proportionnalité demande justement d'analyser en profondeur ce projet d'investissement considérant tous les impacts qu'il produit pour les clientèles. Nous pensons que la règle de proportionnalité justifie l'analyse en profondeur ce projet et d'en évaluer rigoureusement tous les impacts pour les clientèles du Distributeur, c'est à dire les clientèles résidentielles.

Nous ne voulons pas être bousculés par les délais et faire une demie évaluation de ce projet. Nous demandons à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre correctement aux DDR de l'ACEF de Québec.

Si le Distributeur reproche le caractère abusif de notre DDR, nous pouvons faire le même reproche de son refus de répondre et de la procédure qu'il présente à ce Tribunal.

Nous maintenons l'intégralité de notre DDR et soutenons que les objections du Distributeur sont mal fondées, abusives et portent atteinte à notre droit à une pleine représentation intérêts des consommateurs.

Étant donné que cette procédure du Distributeur occasionne des délais supplémentaires, nous demandons à la Régie de préserver notre capacité de bien poursuivre notre travail en reportant la date de dépôt de notre preuve dans la présente cause à quinze jours après les réponses du Distributeur à notre DDR.

Notre analyste vous présente en annexe la justification de certaines questions ou sujets qui ont été soumis dans sa DDR.

Espérant le présent document conforme, veuillez agréer chère consœur, cher confrère, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec.

Justification de certaines lignes de questions soumises par l'ACEF de Québec :

1) Évolution technologique : nous posons des questions, en lien avec les questions posées par la Régie pour nous assurer d'une part que les investissements réalisés par HQD permettront d'appliquer certaines fonctionnalités, sans coût excessif et sans avoir à changer ou modifier les compteurs ou autres équipements mis en place dans le cadre du projet LAD. Nous voulons aussi vérifier si les choix d'investissement et de technologies d'HQD impliquent actuellement des coûts additionnels pour offrir ultérieurement de nouvelles fonctionnalités et si ces choix technologiques ne pénaliseront pas ultérieurement les clients d'HQD s'ils veulent gérer leur consommation en se reliant au compteur de nouvelle génération installé par HQD.

Ces questions sont légitimes et pertinentes pour juger du choix technologique fait par HQD.

2) Nous considérons que HQD devrait démontrer que ses choix technologiques sont les meilleurs parmi une diversité de choix possibles, qu'ils sont optimaux en terme économique (moindre coûts) et technologique (fonctionnalités ultérieures non dûment limitées ou mal exploitées).

HQD ne devrait pas refuser de répondre concernant les questions qui visent à vérifier l'évaluation d'HQD des caractéristiques et coûts de d'autres technologies possibles.

3) Nous considérons que HQD devrait répondre correctement aux questions visant à vérifier si le projet LAD, la modifications des pratiques et la cueillette de nouvelles informations, affectent et respectent les conditions de service actuelles, et le cas échéant nécessitera des modifications ultérieures aux conditions de services. Il en va de même des questions visant à vérifier le respect des règles en matière de respect de la vie privée et de la confidentialité des informations portant sur la clientèle.

4) Les questions portant sur les appels de proposition et les critères de choix, devraient être répondues par HQD pour qu'elle démontre que sa procédure d'appel d'offre favorise véritablement la concurrence et permettent de minimiser les coûts tout en maximisant les avantages et la qualité de services associés aux investissements. Les questions sur les clauses des contrats visent à nous assurer que véritablement les coûts du projets seront véritablement plafonnés en ce qui a trait à l'achat des compteurs, à leur installation et à l'achat d'autres équipements de télécommunication et d'information, ce dont nous n'avons pas d'assurance claire et complète, malgré les affirmations optimistes d'HQD.

5) Nous rejetons l'affirmation d'HQD distribution à l'effet que la divulgation des données des contrats portera préjudice aux fournisseurs (annexe B, pages 5 et 6). Nous croyons qu'HQD et ses fournisseurs confondent intérêt public et intérêt privé et déprécient la démarche d'accès, sous le sceau de la confidentialité, de documents qui sont utiles pour les intervenants et leur permet de produire une preuve solide et d'arriver à des conclusions les mieux fondées possible.

Richard Dagenais

